

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

22 — Rue de Lorraine — 22
 Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé
 deux exemplaires sont insérés dans le journal
 Les manuscrits non insérés seront rendus

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
 S'adresser au Gérant, 22, rue de Lorraine

Monaco, le 6 Janvier 1891

NOUVELLES LOCALES

Aux termes d'un rapport présenté par le Ministre de l'Intérieur et approuvé le 27 décembre 1890 par le Président de la République, une médaille d'honneur en argent de 2^e classe a été décernée au sieur Jean-Dedieu, agent de la police monégasque, pour avoir maîtrisé, à deux reprises différentes, des chevaux emportés attelés à des voitures.

A l'occasion de la nouvelle année, MM. Poelman et Schindler, propriétaires de l'hôtel Saint-James, ont fait remettre une somme de deux cents francs à M^{me} la Baronne de Farincourt, pour être répartie entre les diverses œuvres de bienfaisance dans la Principauté.

M. Jean-Baptiste Vial, entrepreneur, et M. Paul Gallerand, directeur des Ascenseurs de Monte Carlo, ont remis à S. Exc. le Gouverneur Général chacun cent francs pour les établissements charitables de Monaco.

La catholicité, avec le renouvellement de l'année, célèbre les plus touchantes — sinon les plus imposantes — de ses cérémonies. La fête de Noël, avec ses offices si majestueux, a conservé dans la Principauté toute la solennité des anciens temps. La foi monégasque est restée aussi vive, et c'était un touchant spectacle que celui de la foule assemblée aux divers offices à la Cathédrale, le jeudi 25 décembre. A la messe de minuit, la cérémonie religieuse a été, en outre, doublée d'une fête artistique : M. Deltombe, basse de la troupe lyrique de Monte Carlo, a dit avec beaucoup de goût le Noël d'Adam, puis à la messe pontificale la maîtrise et l'orchestre se sont distingués par l'exécution de divers morceaux des mieux choisis.

La même affluence a été observée samedi 27 pour la fête de l'œuvre de la Sainte-Enfance et jeudi aux offices de toutes nos églises pour le commencement de l'année; enfin aujourd'hui 6 janvier, l'Eglise a célébré la fête de l'Épiphanie, appelée aussi *jour des Rois* parce que la tradition populaire suppose que les mages qui vinrent adorer Jésus-Christ avaient cette qualité, opinion fondée sur le verset du psaume 71 : *Les rois de Tarsis et des îles offriront des présents, les rois d'Arabie et de Saba apporteront des offrandes.*

Par une lettre pastorale en date du 25 décembre dernier, M^{gr} l'Evêque a porté à la connaissance des fidèles de la Principauté, la lettre encyclique de notre Saint-Père le Pape sur l'abolition de l'esclavage.

Un vapeur de commerce anghis, le *Dunstanboroug*, est arrivé le 2 janvier, de Newcastle, avec un charbon de houille pour la Société des Bains de Mer. Le *Dunstanboroug* a 19 hommes d'équipage, capitaine Rambellow, et jauge 650 tonneaux.

Toujours soucieuse d'être agréable aux voyageurs, la Compagnie de chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée fera délivrer des billets d'aller et retour de 1^{re} classe pour Nice et Menton à l'occasion des fêtes qui auront lieu sur le littoral, savoir : Courses de Nice, les 12, 15, 18 et 20 janvier. Carnaval de Nice, du 31 janvier au 10 février. Vacances de Pâques et régates internationales, les 4, 5 et 7 avril. Tir aux pigeons de Monaco.

Ces billets d'aller et retour ont une validité de 20 jours, non compris le jour de départ, avec facilité de prolongation d'une période de 10 jours moyennant le paiement d'un supplément de dix pour cent.

Antonin a remporté, dimanche, un succès inouï. Bébé-Théâtre avait attiré sur la terrasse du Casino une foule considérable, et les applaudissements n'ont manqué ni à l'impresario ni à ses artistes.

Dimanche prochain, 11 janvier, à 4 heures précises du soir, aura lieu, dans la salle de théâtre du Collège de la Visitation, une séance musicale et théâtrale, donnée par les membres de l'Œuvre de la Jeunesse établie chez les Frères des Ecoles Chrétiennes.

Une quête sera faite au profit de l'œuvre naissante et de la bibliothèque scolaire.

Les dons particuliers offerts pour le développement de cette *société de persévérance* seront acceptés avec reconnaissance par le Directeur des Frères à toutes les époques de l'année.

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Lucie de Lammermoor

Pour qui ne connaît pas la *Fiancée de Lammermoor*, l'un des principaux ouvrages de Walter Scott — il date de 1818, c'est déjà loin de nous — l'opéra célèbre de Donizetti est certainement poncif comme libretto, et d'une naïveté, j'allais dire d'une honnêteté, qui s'accorde mal avec les idées et les goûts de notre fin de siècle.

Lammermoor est une chaîne de collines qui couvre une partie de l'Ecosse Méridionale. Pourquoi le plus grand romancier du dix-neuvième siècle a-t-il cherché ces montagnes pour nommer son héroïne ? On ne peut répondre à cette question qu'en se reportant à l'ensemble de ses œuvres si originales et si populaires.

En choisissant pour lieu de la scène une région isolée, agreste, et pour époque de son action un ou deux siècles antérieurs, Walter Scott a trouvé moyen de donner à ses narrations antiques le caractère le plus piquant de fraîcheur et d'originalité. Tout semble neuf dans les romans écossais : le paysage, les coutumes, les caractères, le dialecte, tout nous charme par une singularité sauvage.

On serait aujourd'hui surpris d'apprendre que ces tableaux, qu'il nous a dépeints dans une admirable simplicité, avaient sur la société d'alors, la plus salutaire influence. C'est pourtant la vérité. Insoucieux de la triste célébrité des génies qui

passent comme des météores, sans éclairer le monde qu'ils éblouissent, Scott a trouvé une gloire plus solide et plus pure, sinon moins brillante. Ses récits, qui pénétraient partout, dans l'atelier comme dans le boudoir, dans la mansarde ainsi que dans les salons, charmaient tous ses lecteurs en leur insinuant, sous une forme attrayante, la douce et saine morale qu'ils renferment.

Sir Walter Scott est né à Edimbourg le 15 août 1771, il mourut à Abbotsford le 20 septembre 1832. Il fut enterré à Dryburgh-Abbey, et une souscription, à laquelle prit part le pays tout entier, permit de conserver à ses enfants, deux fils et deux filles, le domaine d'Abbotsford — que l'illustre romancier avait créé et perdu à la suite de revers de fortune. L'une de ses filles, qui embrassa le catholicisme en 1833, était mariée à M. Hope, célèbre avocat de Londres, et eût en partage ce beau domaine où Scott avait fait construire, sur ses propres plans, un château gothique des plus remarquables.

Le poème de *Lucie* est trop connu pour qu'il soit besoin de le résumer ici, mais il convient, peut-être, pour se bien pénétrer de l'œuvre sur laquelle il est conçu, de rappeler ce que signifiait au moyen-âge, dans l'Europe chrétienne, le mot *fiançailles*; ceci expliqué fera comprendre — mieux que n'importe quelle narration — le libretto de l'opéra que Donizetti a immortalisé.

L'usage des fiançailles (du vieux mot français *fiancer* : promettre, engager sa foi : *fiance*), est un de ceux que leur ancienneté et leur universalité peuvent faire considérer comme un élément constitutif de toute société. Elles se pratiquaient en Chine, chez les Indous, les Phéniciens, les patriarches, les Hébreux, les peuples du Latium, en Grèce, à Rome, etc.

Une loi d'Alexis Comnène donnait aux fiançailles la même force qu'au mariage effectif, et, conformément à ce principe, le sixième concile *in Trullo* déclare que celui qui épouserait une fille fiancée à un autre serait puni comme adultère si le fiancé vivait au temps du mariage.

Trois choses accompagnaient ordinairement les fiançailles : la bénédiction nuptiale en face de l'église, les arrhes et les présents de mariage, l'acte qui contenait les conventions de mariage.

La dissolution des fiançailles était prévue dans plusieurs cas : le consentement mutuel des parties, d'abord (si elles étaient majeures, autrement celui des tuteurs était nécessaire), puis l'absence du fiancé au delà de trois ans ; les vœux solennels de religion ou la promotion aux ordres sacrés.

Dans l'Allemagne protestante et les royaumes du Nord, les fiançailles, encore aujourd'hui, sont sérieusement considérées, et le titre de *fiancé* entouré de respect et d'hommages. En France, où l'on a fait à peu près table rase des antiques coutumes, les fiançailles ont cessé d'avoir aucun caractère légal.

L'opéra que Donizetti écrivit sur le poème de *Lucie*, et qui fit son apparition à Naples en 1835, fut, comme presque tous les meilleurs ouvrages de maître, très froidement accueilli à son début.

femme du député de la Loire-Inférieure, valse et souper chez la comtesse de la Peña et chez M^{me} Ulmann. Chez la baronne de Billing, on a entendu la baronne Scott, qui brille au premier rang des cantatrices femmes du monde, M^{lle} Lapiere et le violoncelliste Deligean.

Beaucoup de salons vont se rouvrir.

La duchesse de Bellem recevra tous les samedis dans la journée, et il y aura chez elle, chaque semaine, musique et comédie. M^{me} Aubernon de Nerville rouvrira son salon de la rue d'Astorg, le 8 janvier, par une soirée dont la principale attraction sera une jolie pantomime de M. Maurice Le Corbeiller, la *Révèrence*. M. et M^{me} Ambroise Thomas ont repris, au Conservatoire, leurs réceptions du dimanche après-midi, où on cause et où on lunche.

Le duc et la duchesse de Rivoli sont réinstallés dans leur élégante résidence de la rue Jean-Goujon pour quelques jours; mais ils comptent partir pour Nice le 15 janvier et y séjourner jusqu'au printemps.

M^{me} la comtesse Borye des Renaudes a repris ses mardis.

M^{me} Furtado-Heine, de retour de sa propriété de Roquencourt, vient de se réinstaller dans son hôtel de la rue de Monceau, où ont recommencé ses dîners du dimanche.

M^{me} Maurice Gallet reprendra, à la fin du mois, la série de ses belles réceptions musicales.

On annonce, pour le mardi 13 janvier, une matinée artistique chez la comtesse Amédée de Germiny.

Tout fait prévoir que, d'ici quelques jours, la saison mondaine commencera, et qu'elle sera des plus brillantes.

Cette semaine, nous n'avons eu, comme nouveauté théâtrale, qu'une grande pièce. Elle a été jouée au Gymnase. C'est *l'Obstacle*, de M. Alphonse Daudet, qui est très discutée par la critique, ce qui s'explique par la donnée même qui est très délicate à traiter à la scène. L'auteur y a montré un merveilleux talent; les interprètes ont droit aux plus grands éloges: nous citerons surtout MM. Lafontaine, Raphaël, Duffos, M^{mes} Pasca, Desclauzas et M^{lle} Darlaud.

Au Théâtre-Français, un joli petit acte de M. de Courcy bien enlevé par M. Faine, M^{mes} Worms, Rautta et Ludwig; et une tentative de M. Got qui a voulu, bien qu'il soit un peu manqué, jouer le rôle de Tartuffe.

A l'Opéra-Comique, *l'Amour Vengé*, deux actes de M. Lanus pour les paroles et de M. de Manpeou pour la musique, où il y a plus de grâce que d'originalité. Les interprètes MM. Fugière et Corbonne, M^{mes} Chevalier et Bernaert, ont été très applaudis.

DANGEAU.

VARIÉTÉS

Monaco au milieu du XVI^e siècle

LES INSTITUTIONS, LA FORTERESSE, LE CHATEAU, L'ÉGLISE SAINT-NICOLAS

I. — Les Juridictions Seigneuriales

Suite. — Voir le numéro 1690

Pendant le règne d'Augustin Grimaldi, on voit apparaître un magistrat supérieur revêtu des pouvoirs les plus étendus; à lui seul, il allait absorber un grand nombre de prérogatives des autres juridictions, et en étendant sa compétence, il devait finir par supprimer, au profit d'un gouvernement purement unitaire, les privilèges et les libertés des communautés. En matière de police et d'administration, ses prérogatives ne feront que s'accroître au détriment des antiques institutions auxquelles il se superpose. Cet officier possède une juridiction supérieure sur les trois seigneuries à la fois, et le besoin de centraliser fortement dans une seule main l'administration de tous les domaines du seigneur fut la cause de son établissement.

Augustin Grimaldi, qui en a très probablement créé la fonction, avait donné à son titulaire le nom de baile ou baile général; c'était une dénomination d'origine provençale dont le titulaire fut, pendant son règne, Honoré Bordini. Après la mort d'Augustin et sous l'influence exclusivement italienne d'Etienne Grimaldi, le titre changea et le baile devint l'auditeur général (1).

(1) Cette première dénomination ne se perdit pas entièrement; dans les statuts de police édictés par le parlement général des habitants de Monaco le 20 mai 1543, le notaire qui rédige le procès-verbal porte encore le titre de *vice-baile*.

Suivant la coutume pratiquée traditionnellement en Italie pour les détenteurs de hautes fonctions correspondant à celle-ci, l'auditeur général, chef de la justice, fut le plus habituellement choisi parmi des personnages étrangers aux seigneuries afin d'éviter la suspicion pour cause d'alliance ou de parenté; cette règle ne fut pourtant pas absolue à Monaco et souffrit quelques exceptions.

L'auditeur avait la plénitude des pouvoirs judiciaires et administratifs; il avait, disent les lettres patentes de provisions d'office des titulaires (1), la pleine autorité pour voir, connaître, décider, rendre des sentences et terminer judiciairement les causes civiles, criminelles et mixtes, même celle où l'intérêt du seigneur et de la chambre seigneuriale était engagé. Il prononçait en appel des jugements de tous les tribunaux ordinaires, il avait, en outre, le droit d'évocation, selon que les causes lui semblaient le mériter pour abrégier les procès, avec la prérogative de juger sommairement sans tenir compte des règles de procédure, comme le seigneur en a le droit par lui-même; il faisait les règlements de police, établissait des amendes et exerçait dans cet ordre les mêmes pouvoirs étendus qu'en matière judiciaire.

En résumé, juge d'appel au civil avec le droit d'évocation et de décision dans leur plus grande étendue, l'auditeur avait absorbé au criminel les prérogatives des podestà. Ses pouvoirs en matière de police étaient une menace pour les franchises de la commune, menace qu'un prochain avenir devait voir se réaliser.

L'auditeur recevait un traitement fixe en dehors des droits de justice qu'il percevait.

La réforme qui se fit dans l'administration supérieure des trois seigneuries par la création de la charge de l'auditeur amena une modification dans la juridiction du procureur fiscal, qui devint l'auxiliaire du baile ou auditeur et qui, sous le règne d'Augustin Grimaldi porta le titre d'avocat fiscal. Cette charge était en 1526 occupée par un juriste qui partagea la confiance d'Augustin Grimaldi avec le baile général Honoré Bordini, c'était Pierre Colle, l'heureux négociateur de la déclaration de Tordesillas (2). Sous l'administration d'Etienne Grimaldi, cet officier reprenait avec le titre de « Procureur fiscal de la chambre du seigneur ». Il avait pour mission de poursuivre par devant l'auditeur la procédure des causes criminelles; il veillait à l'exécution des règlements édictés par l'auditeur et à leur publication, mais il était spécialement chargé de la recherche des fraudes sur les droits d'entrée et sur les revenus du seigneur, et de la conservation ainsi que la défense des droits domaniaux et des prérogatives seigneuriales (3). C'est en cette qualité qu'en 1550 il prend des réquisitions pour provoquer par devant l'auditeur général l'enquête au sujet des griefs articulés par Etienne Grimaldi contre les agents du duc de Savoie dans le comté de Nice (4).

Les ordonnances d'Honoré II au siècle suivant nous montrent le procureur fiscal sans traitement fixe et recevant une part proportionnelle des saisies relatives aux affaires dans lesquelles il avait exercé des poursuites; cette part était, sous ce dernier règne, de deux pour cent.

L'institution de ces deux nouveaux offices avait fortement réduit les attributions des podestà de Monaco et de Menton, et celles du castellan de Roquebrune. Le magistrat primitif n'était plus que juge en matière civile; et encore, si cette juridiction était laissée aux podestà à Menton et à Roquebrune, en fait, à Monaco et en vertu du droit d'évocation, l'auditeur général retenait à sa cour la presque totalité des affaires civiles comme il s'était réservé toutes les affaires criminelles dans lesquelles le podestà n'avait qu'une action limitée à l'enquête sur les crimes (5). En matière administrative, celui-ci avait tou-

(1) Les lettres de provision de l'office d'auditeur général, copiées les unes sur les autres, ont une formule identique. Le *Premier registre des ordonnances d'Honoré II* nous montre (fol. 79) celles d'Urbano Preve, de Menton, en tout semblables à celles d'Urbano Cerrato, sous Honoré I^{er}.

(2) Pierre Colle est nommé avec cette qualité d'avocat fiscal comme témoin dans la ratification de cette déclaration à la conclusion de laquelle il avait eu une si grande part et qui fut donnée par Augustin Grimaldi, le 10 avril 1525, sous le contre-seing d'Honoré Bordini. (*Documents*, tome 2, page 260).

(3) Archives du Palais de Monaco — *Premier registre des ordonnances d'Honoré II*, fol. 88.

(4) *Documents*, tome 3, page 75.

(5) Les registres de la cour de l'auditeur à Monaco et de celle du podestà à Menton, tenus à partir de 1567 par Antonio Olivario, notaire de Menton, montre la différence qui s'était établie en fait dans la connaissance des causes civiles entre les deux villes. (Archives du Tribunal Supérieur de Monaco.)

jours son rôle de modérateur vis-à-vis de la commune, et la connaissance des délits concernant les affaires rurales, suivant les règlements de police édictés à Menton par Lucien en 1516, et à Monaco par des statuts municipaux édictés en parlement général de la commune, dont nous allons avoir à parler.

Telle était l'organisation administrative et judiciaire qui se perpétua à Monaco, avec des modifications insignifiantes, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

II. — La Commune

Tandis que la seigneurie de Monaco voyait se développer et se perfectionner son organisation judiciaire et administrative, une institution indépendante par son origine, mais qui se montre à travers les siècles constamment en accord intime avec les seigneurs, avait elle aussi grandi et s'était constituée de façon à donner à l'époque du gouvernement d'Etienne Grimaldi de singulières preuves de vitalité.

Les plus anciens actes où l'existence de la commune de Monaco se révèle ont trait à ses premiers différends avec les habitants de la Turbie. Nous avons dit ailleurs (1) comment elle était entrée en conflit avec ses voisins en acquérant des terres aux environs immédiats de la forteresse; un accord survint en 1245, par lequel les Monégasques reconnaissaient sur ces terres les droits des seigneurs de la Turbie (2). Dans ce compromis, nous avons vu stipuler avec les deux délégués de la communauté de Monaco, deux ambassadeurs de Gênes et les deux castellans. L'acte en question est dressé à Monaco même, devant le Château Vieux et dans une assemblée générale de la population: rien ne désigne les deux délégués comme des officiers ordinaires de la communauté.

L'assistance que Gênes accorde à ses sujets prend bientôt la forme de précieux privilèges; en 1262, la population occupait une place assez considérable dans les transactions maritimes pour que la république lui ait accordé les mêmes franchises que celles concédées en 1205 à Porto Venere et à Bonifacio (3).

Lors de l'occupation de Monaco par les Grimaldi et les Guelfes chassés de Gênes en 1270, les habitants primitifs, qui continuèrent à former la majorité de la population, semblent être restés indifférents aux luttes entre les deux grands partis qui divisaient la république, quelques violents contre-coups que la forteresse en ressentit.

Nous n'avons que deux documents relatifs à la vie de la commune monégasque pendant les vingt premières années du XIV^e siècle. En 1302, le roi Charles II de Naples accorde aux habitants restés dans la place après le départ des Guelfes des franchises pour commercer dans ses états (4); en 1319, les syndics de Gênes déclarent les hommes de Monaco exempts des gabelles (5). Pendant cette période, la commune semble s'administrer sans le concours nécessaire des officiers soit Guelfes soit Gibelins qui à tour de rôle occupent la place, et cela apparaît au mois de mai 1324 lorsque, pour la seconde fois depuis vingt ans, la forteresse est replacée sous la domination des Gibelins.

Les différends avec les habitants de la Turbie n'avaient cessé d'être permanents depuis la convention de 1245; malgré les restrictions apportées à leur droit de possession dans le territoire voisin, les Monégasques avaient continué à acquérir des terres et à s'arroger des droits sur les pâturages (6); de là des conflits qui à la longue étaient devenus intolérables. De plus, les mêmes habitants de Monaco s'étaient attribué le droit de pêche non seulement le long de leur rocher, mais sur les côtes environnantes.

Deux règlements, provoqués par l'intervention du viguier de Nice, vinrent mettre momentanément un terme à ces difficultés. Dans cette circonstance, la commune de Monaco stipule seule, sans l'intervention de ses gouvernants ni d'aucun officier de justice, par quatre délégués qui ne revêtent aucune désignation spéciale (7). On re-

(1) *Documents*, tome 1, page LXXXI.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône, B 143, fol. 74.

(3) Archives du Palais de Monaco, A 9, n° 1. — *Liber jurium reipublicæ Genovensis*, I, col. 1400.

(4) Arch. du Pal. de Monaco, A 9, n° 3.

(5) *Ibid.*, D, *Commune*, n° 1. — Le document est en déficit, il ne reste que la cote ancienne d'inventaire.

(6) Les liasses du fonds *Monaco-Turbia* aux Archives de Turin sont pleines de contrats d'acquisitions faites sur le territoire de la Turbie par les habitants de Monaco, de 1250 à 1340.

(7) Archives d'Etat de Turin, *Monaco-Turbia*, I, n° 12 et 14.

